



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2022 - 194

Arras, le 09/08/2022

Communes de BLESSY et ESTREE-BLANCHE

**S.A.S PARC ÉOLIEN DE BRUNEHAUT
« PARC ÉOLIEN DE LA CHAUSSÉE BRUNEHAUT »**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REFUS

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre I, titre VIII, chapitre I ;

Vu le code de la défense ;

Vu la nomenclature des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application de l'article **L.511-2** du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de Monsieur Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en tant qu'il demeure applicable aux dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1^{er} juillet 2020, date d'entrée en vigueur de son abrogation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu la demande présentée en date du 27 octobre 2017 et complétée le 13 mai 2019 par la **SAS PARC ÉOLIEN DE BRUNEHAUT**, dont le siège social est situé 1-5, rue Jean Monnet – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance totale de 11,75 Mw et un poste de livraison, sur le territoire des communes de BLESSY et d'ESTREE-BLANCHE ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 16 juillet 2019 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale transmis par l'exploitant le 9 août 2019 ;

Vu la décision en date du 29 août 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant M. Jean-Paul DANCOISNE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 25 septembre 2019 au 25 octobre 2019 inclus sur le territoire des communes de : Aire-sur-la-Lys, Blessy, Bellinghem, Bomy, Delettes, Ecques, Enquin-les-Guinegatte, Erny-Saint-Julien, Estrée-Blanche, Febvin-Palfart, Fléchin, Lambres, Liettes, Ligny-lès-Aire, Lingham, Mametz, Mazinghem, Norrent-Fontes, Quernes, Rely, Rombly, Roquetoire, Saint-Augustin, Saint-Hilaire-Cottes, Thérouanne et Witternesse ;

Vu la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 12 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de l'aviation civile en date du 9 janvier 2018 ;

Vu les avis défavorables de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date des 13 avril 2018 et 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (U.D.A.P) du 16 décembre 2019 ;

Vu la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage du 4 septembre 2019 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de ESTREE-BLANCHE, LIGNY-LÈS-AIRE, MAZINGHEM, NORRENT-FONTES et ROQUETOIRE ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de AIRE SUR LA LYS, BLESSY, DELETTES et ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE ;

Vu la décision de la cour administrative d'appel de DOUAI du 12 avril 2022 demandant au Préfet du Pas-de-Calais de réexaminer la demande de la S.A.S PARC ÉOLIEN DE BRUNEHAUT dans un délai de six mois ;

Vu le rapport du 10 mai 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection de l'environnement ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspecteur de l'environnement le 21 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 29 juin 2022 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

Considérant ce qui suit :

1°) l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application de l'article **L.512-1** du code de l'environnement qui dispose que :

« L'Autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} » ;

2°) l'article **L.181-3-I** du code de l'environnement dispose :

*« l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement, selon les cas. » ;*

3°) les intérêts protégés par l'article **L.511-1** du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment :

« la commodité du voisinage, [...] la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ;

3°) le projet se trouve à l'interface directe des paysages du Pays d'Aire et du Haut Plateau, zone de transition douce entre la plaine de la Lys et le belvédère artésien ; ce paysage de piémont constitue un belvédère ouvert sur la plaine de la Lys et des Flandres et n'est pas propice au développement de projets éoliens de qualité, car il ne dispose d'aucune ligne de force capable d'accompagner le projet ;

4°) le secteur comporte de nombreux éléments de patrimoines protégés au titre des monuments historiques et de l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et il convient à ce titre de veiller à la protection de leur place dans le paysage environnant et à la qualité de l'urbanisation alentour. Ceci concernant particulièrement, le Château de Créminil, classé aux monuments historiques, situé à 1,2 km ainsi que le site des terrils de la Tirmande et notamment le terril d'AUCHY-AU-BOIS avec son belvédère aménagé sur 360°, situé à 1 km ;

5°) le projet est situé à l'entrée ouest du bassin minier au sein du périmètre de perception externe de l'étude paysagère menée de 2006 à 2015 par la mission bassin minier dans le cadre de la procédure d'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;

6°) le bassin minier est inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2012 en tant que « patrimoine culturel évolutif vivant », et il constitue un véritable ouvrage coordonné né de l'action conjointe de l'homme et de la nature, et un paysage minier très particulier sous forme d'une "treille minière" avec les cités – comme autant de grappes – et les terrils et étangs d'affaissement – comme autant de feuilles – accrochés aux ramures que forment les cavaliers, l'ensemble se connectant aux infrastructures de transport ;

7°) les terrils, qui font partie des éléments ayant justifié l'inscription du bassin minier sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, constituent des repères monumentaux et sont de puissants vecteurs de mémoire, qui ont à l'échelle du bassin minier une fonction paysagère et sont des repères prééminents dans l'espace et de véritables signatures de ce territoire singulier. Ils sont au cœur de l'identité paysagère et en constituent la vitrine symbolique.

Dans un relief sans aspérités marquantes, ils se détachent et sont très sensibles à toute concurrence visuelle avec des éléments de grande hauteur dans le grand paysage, comme le rappelle le cahier technique de la mission bassin minier d'octobre 2016 ;

8°) il convient donc d'éviter tout aménagement anarchique qui viendrait se superposer à ce paysage typique parfaitement organisé ou concurrencer visuellement un de ses marqueurs au risque de porter atteinte à la lisibilité de cet ensemble exceptionnel ;

9°) les parcs éoliens déjà implantés n'entrent pas en covisibilité directe avec les marqueurs du bassin minier ni ne créent de rapports d'échelles défavorables ;

10°) le paysage dans lequel le projet doit s'insérer présente donc un intérêt particulier qu'il convient de protéger ;

11°) le projet, par la dimension monumentale de ses mâts et son implantation en proximité de la cuesta (marche topographique marquant l'interface entre plaines et plateaux), présente des rapports d'échelle défavorables avec les communes de BLESSY, d'ESTRÉE-BLANCHE et de MARTHES engendrant des effets de surplomb sur ces villages de plaine (cf. photomontages 4, 5.3, 5.4 et 5.5 de l'étude paysagère) ;

12°) le projet présente une covisibilité avec des rapports d'échelle défavorables, depuis les axes principaux de ces villages, avec les Eglises de BLESSY et d'ESTRÉE-BLANCHE, véritables marqueurs et repères historiques dans le paysage ;

13°) le projet présente des impacts forts sur ces villages de plaine dans leur paysage naturel jusqu'ici préservé de tout élément industriel comme le qualifie l'étude paysagère pages 148, 156 et 158 ;

14°) le projet s'insère dans le cône de vue du Château de Créminil, classé aux monuments historiques, identifié par l'étude éolienne et patrimoine du SDAP Pas-de-Calais réalisée en 2007 et que, bien qu'aucune visibilité ne soit avérée depuis le château, elles deviennent rapidement visibles et industrialisent un cadre naturel et préservé qui entoure et met en scène ce château ;

15°) le projet, par la dimension monumentale de ses mâts, entre en covisibilité directe avec les terrils de la Tirmande, de Fléchinelle et du Transvaal, avec un effet de surplomb, et qu'il aurait convenu de qualifier l'impact de fort dans l'étude d'impact (cf. photomontage 103 page 284 de l'étude paysagère de janvier 2018 et photomontage 23 de l'étude paysagère) puisqu'il vient concurrencer un marqueur du bassin minier depuis l'entrée de celui-ci ainsi que depuis le terril d'AUCHY-AU-BOIS, qui est un des éléments ayant justifié l'inscription du site sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et véritable belvédère du site ;

16°) le projet présente donc des impacts forts sur les villages de plaine ainsi que sur le bassin minier, ses marqueurs et belvédères, principaux enjeux paysagers du secteur ;

17°) le projet ne propose pas de mesures de réduction ni d'évitement pour ces impacts ;

18°) les mesures d'intégration paysagère et d'accompagnement ne permettent pas d'éviter, ni de réduire ces impacts sur l'environnement ;

19°) le projet d'implantation des éoliennes **E1, E2, E3, E4** et **E5** est de nature à porter fortement atteinte au paysage, au patrimoine mais aussi à la commodité de voisinage du fait de la proximité visuelle et des rapports d'échelle dégradants depuis de nombreux lieux de vie ;

20°) il convient donc de refuser l'autorisation environnementale ;

Considérant la vacance de poste du Préfet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La demande d'autorisation environnementale présentée par la **SAS PARC ÉOLIEN DE BRUNEAUT**, dont le siège social est situé 1-5, rue Jean Monnet – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance totale de 11,75 Mw, sur le territoire des communes de BLESSY et ESTREE-BLANCHE, **est refusée**.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de DOUAI, place Charles de Polinchove – CS 20705 – 59507 DOUAI cedex, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R.311-5 du code de justice administrative :

– par l'exploitant dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** du même code ;
 - la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de DOUAI peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de BLESSY et ESTREE-BLANCHE, et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de BLESSY et ESTREE-BLANCHE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Aire-sur-la-Lys, Bellinghem, Bomy, Delettes, Ecques, Enquin-lez-Guinegatte, Erny-Saint-Julien, Febvin-Palfart, Fléchin, Lambres, Liettes, Ligny-lès-Aire, Linghem, Mametz, Mazinghem, Norrent-Fontes, Quernes, Rely, Rombly, Roquetoire, Saint-Augustin, Saint-Hilaire-Cottes, Théroüanne et Witternesse ; et à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS PARC ÉOLIEN DE BRUNEAUT et dont une copie sera transmise aux maires de BLESSY et ESTREE-BLANCHE.

Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'État dans le
département,



Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SAS PARC ÉOLIEN DE BRUNEAUT - 1-5, rue Jean Monnet – 94130 NOGENT-SUR-MARNE
- Sous-Préfectures de BÉTHUNE et SAINT-OMER
- Mairies de Aire-sur-la-Lys, Blessy, Bellinghem, Bomy, Delettes, Ecques, Enquin-les-Guinegatte, Erny-Saint-Julien, Estrée-Blanche, Febvin-Palfart, Fléchin, Lambres, Liettes, Ligny-lès-Aire, Lingham, Mametz, Mazinghem, Norrent-Fontes, Quernes, Rely, Rombly, Roquetoire, Saint-Augustin, Saint-Hilaire-Cottes, Théroouanne et Witternesse
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – (UD du Littoral)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Agence Régionale de Santé – Délégation du Pas-de-Calais
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono

